

322

PR5.3.1 **Projet D**

Projet d'amélioration de la route 389 de
Manic-2 au nord de Manic-3

6211-06-142



SNC · LAVALIN

**PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA ROUTE 389
ENTRE BAIE-COMEAU ET FERMONT
DE MANIC-2 À NORD MANIC-3 (KM 22 À 110)
6703-11-GA07 - PROJET D**

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

**Addenda C : Réponses aux questions et
commentaires du MDDELCC du 24 avril 2015**

Le Groupe de gestion intégré

Transports
Québec



Route 389
Programme d'amélioration



SNC-LAVALIN INC.

mai 2015

Projet N°610296
Rapport final – version F00



SNC • LAVALIN

**PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA ROUTE 389
ENTRE BAIE-COMEAU ET FERMONT
DE MANIC-2 À NORD MANIC-3 (KM 22 À 110)
6703-11-GA07 - PROJET D**

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

**Addenda C : Réponses aux questions et
commentaires du MDDELCC du 24 avril 2015**



**Mai 2015
Projet N°610296
Rapport final – version F00**

SNC-LAVALIN INC.

Préparé par :

**Timothée Ostiguy
Spécialiste en environnement**

Vérifié par :

**Marthe Robitaille
Directrice de projet, Environnement**

AVIS

Le présent rapport a été préparé, et les travaux qui y sont mentionnés ont été réalisés par SNC-Lavalin inc. (SNC-Lavalin), exclusivement à l'intention du ministère des Transports du Québec. (le Client), qui fut partie prenante à l'élaboration de l'énoncé des travaux et en comprend les limites. La méthodologie, les conclusions, les recommandations et les résultats cités au présent rapport sont fondés uniquement sur l'énoncé des travaux et assujettis aux exigences en matière de temps et de budget, telles que décrites dans l'offre de services et/ou dans le contrat en vertu duquel le présent rapport a été émis. L'utilisation de ce rapport, le recours à ce dernier ou toute décision fondée sur son contenu par un tiers est la responsabilité exclusive de ce dernier. SNC-Lavalin n'est aucunement responsable de tout dommage subi par un tiers du fait de l'utilisation de ce rapport ou de toute décision fondée sur son contenu.

Les conclusions, les recommandations et les résultats cités au présent rapport (i) ont été élaborés conformément au niveau de compétence normalement démontré par des professionnels exerçant des activités dans des conditions similaires de ce secteur, et (ii) sont déterminés selon le meilleur jugement de SNC-Lavalin en tenant compte de l'information disponible au moment de la préparation du présent rapport. Les services professionnels fournis au Client et les conclusions, les recommandations et les résultats cités au présent rapport ne font l'objet d'aucune autre garantie, explicite ou implicite. Les conclusions et les résultats cités au présent rapport sont valides uniquement à la date du rapport et peuvent être fondés, en partie, sur de l'information fournie par des tiers. En cas d'information inexacte, de la découverte de nouveaux renseignements ou de changements aux paramètres du projet, des modifications au présent rapport pourraient s'avérer nécessaires.

Le présent rapport doit être considéré dans son ensemble, et ses sections ou ses parties ne doivent pas être vues ou comprises hors contexte. Si des différences venaient à se glisser entre la version préliminaire (ébauche) et la version définitive de ce rapport, cette dernière prévaudrait. Rien dans ce rapport n'est mentionné avec l'intention de fournir ou de constituer un avis juridique.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
QC-1	1
QC-2	1
QC-3	1

RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Le présent document contient les réponses à la seconde série de questions et commentaires envoyée au ministère des Transports par le MDDELCC, le 4 avril 2015, suite au dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement à l'été 2014 pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont de Manic-2 à Nord Manic-3 (km 22 à 110).

QC-1 À la page 14 de l'addenda A, l'initiateur du projet doit fournir les renseignements relatifs à l'utilisation actuelle et prévue du territoire et de ses ressources en se référant aux lois, règlements, politiques, orientations, schémas et plans provinciaux, régionaux et municipaux de développement et d'aménagement. L'initiateur ne fait référence qu'à quelques lois et règlements applicables, ce qui est incomplet. Il est suggéré à l'initiateur de fournir les renseignements demandés sous forme de tableau.

Réponse QC-1

Les renseignements relatifs à l'utilisation actuelle et prévue du territoire et de ses ressources ont été présentés dans les sections 3.4.3 *Affectation du territoire* et 3.4.4 *Utilisation du territoire* de l'étude d'impact. Les divers plans d'affectation, de développement et d'aménagement disponibles ont été consultés et l'information pertinente a été intégrée à l'étude d'impact. Les lois et règlements applicables ont également été pris en compte et sont mentionnés dans l'étude d'impact aux sections 3.4.1 *Contexte administratif*, 3.4.3 *Affectation du territoire* et 3.4.4 *Utilisation du territoire* ainsi qu'à la QC-10 de l'Addenda A transmis le 16 janvier 2015, et de sa révision transmise le 14 avril 2015. De plus, de nombreuses rencontres ont été tenues avec les intervenants locaux afin de préciser les projets de développement à venir et valider l'utilisation du territoire et des ressources.

QC-2 Présenter les mesures de compensation pour la perte d'habitat de poisson.

Réponse QC-2

Le MTQ s'engage à déposer au MDDELCC un plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson engendrées par le projet dans le cadre de l'analyse environnementale de ce dernier

QC-3 Concernant le point 6.6.2 de l'étude portant sur les bancs d'emprunts, il est mentionné que l'exploitation de ceux-ci sera effectuée en conformité avec les dispositions du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)*.

En réalité, ces bancs d'emprunt sont assujettis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, puisque ces activités ne sont pas soustraites à cette dernière, tel qu'indiqué à l'article 6 du *Règlement relatif à l'application de Loi sur la qualité de l'environnement*. Celui-ci stipule que :

« Malgré les articles 1 à 3 du présent règlement, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi tout projet découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette Loi. »

Ces bancs d'emprunt devront donc être autorisés par le MDDELCC, avant l'exploitation de ceux-ci.

Réponse QC-3

Le MTQ prend bonne note du commentaire et s'assurera, si des bancs d'emprunt potentiels sont utilisés, qu'ils respectent la réglementation applicable et que les autorisations aient été obtenues avant leur exploitation, notamment celle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.



SNC • LAVALIN

550, rue Sherbrooke Ouest, 1^{er} étage
Montréal (Québec) Canada, H3A 1B9

Tel. : (514) 393-1000

Télécopieur : (514) 392-4758